

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PRIX DE JEU-CONCOURS**

**L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le règlement intérieur de l'UCA ;

Vu la délibération n°2024-05-31-05 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 31 mai 2024 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 février 2026 désignant Monsieur Mathias BERNARD administrateur provisoire de l'université Clermont Auvergne à compter du 16 mars 2026 ;

Vu l'arrêté n° EPE UCA-2025-644 portant ouverture du jeu-concours « Le Bureau le mieux décoré de Noël » ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Dans le cadre du jeu-concours « Le Bureau le mieux décoré de Noël », qui s'est déroulé du 27/11/2025 au 28/02/2026, les prix suivants sont attribués :

- 1<sup>er</sup> prix : Sandrine FAUCHER, Isabelle RIGAUD, chocolats d'une valeur de 30 € ;
- 2<sup>ème</sup> prix : Emeline DIES, Jessica VINCENT, Guillemette LARIVÉE, Elodie LIORET, Auxane TABARDIN, pâtes de fruits d'une valeur de 25 € ;
- 3<sup>ème</sup> prix : Elsa BARBOSA, Colin BASCOULERGUE, Nicole NENOT, Camille PAILHES, Manuella FERNANDES, un panettone d'une valeur de 15 € ;

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

L'administrateur provisoire de l'Université Clermont  
Auvergne  
Mathias BERNARD



Le 16 avril 2026

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.